

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement

139/ENV/99

ARRÊTÉ *Au 11 mai 1999*

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1997 autorisant la Société d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA OUEST) à exploiter des entrepôts frigorifiques situés à ST ETIENNE DE MONTLUC, route de Cordemais ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 Novembre 1994 délivré à la SCA Ouest pour un nouvel entrepôt frigorifique ;

VU la demande présentée par la Société d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA Ouest) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses entrepôts par la création d'un nouvel entrepôt destiné aux produits secs situé à ST ETIENNE DE MONTLUC - route de Cordemais, au lieudit « la Gâtai » ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Décembre 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST ETIENNE DE MONTLUC en date du 17 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 7 août 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juin et 2 décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 décembre 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 Juin et 27 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 1er décembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 Février 1999

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire Atlantique de la SNCF en date du 10 novembre 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 février 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mars 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la SCA OUEST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - ACTIVITES AUTORISEES

La Société Centrale d'Approvisionnement de l'Ouest (SCA-OUEST) dont le siège social et les installations sont situés route de Cordemais – 44360 St Etienne de Montluc, est autorisée à poursuivre l'exploitation, après extension, des installations ci-après désignées.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté d'autorisation initiale en date du 6 avril 1987.

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1510	entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500t) 1) volume supérieur ou égal à 50 000 m ³	230 000 m ³	A
2920	2) installations de compression de fluides non inflammables ni toxiques à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa a) la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	754 kW	A
253 1430	dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	150,2 m ³	A
2925	accumulateurs (ateliers de charge) - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 800 kW	D
1434	installation de distribution de carburant 1-b) le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1,6 m ³ /h	D
1530	dépôt de papier cartons ou autres matériaux combustibles analogues 2) la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 100 m ³	D

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

2.1 – Réglementation des activités soumises à autorisation

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de cette loi.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques.
- l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
- la circulaire et instruction du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

2.2. – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

3.1 – Caractéristiques de l'établissement

L'établissement procède à la réception, au stockage des produits, la préparation et l'expédition des commandes, vers les magasins E. LECLERC sur la région ouest.

Les parcelles occupées, bâtiments et installations sont définies sur les plans au 1/2500 joints en annexe.

Après extension, par la construction d'un entrepôt produits secs d'une surface au sol de 48 500 m², les installations comprennent essentiellement :

- 6 entrepôts (3 réfrigérés) d'une surface au sol totalisant 9 ha 55 ca et représentant un volume utile de 230 000 m³.
- une installation de production du froid équipée de 8 compresseurs et utilisant 4,5 tonnes de fréon R22.

- des ateliers de charge d'accumulateur d'une puissance totale de 1 800 kW
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules.
- 4 transformateurs à huile totalisant une puissance de 2 475 KVA
- 4 chaudières fonctionnant au fioul et totalisant une puissance de 1 750 Kw.
- un dépôt de combustible et de carburant.

3.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3 – Arrêt d'exploitation

L'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4 – Accident – incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5 – Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6 – Changement d'exploitant

Le nouvel exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.7 – Abandon de l'exploitation

Lorsque l'exploitant envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informe le préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

3.8 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit
- la vérification périodique des installations électriques, frigorifiques et thermiques
- la localisation des risques et leur signalement
- les consignes de sécurité et d'exploitation
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.9 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses du sol, des eaux résiduaires, des poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

4.1 – Accès à l'établissement

L'établissement est desservi par un accès routier unique, aménagé selon les préconisations du Conseil Général et de la D.D.E. Les autres accès, dont dispose l'établissement, sont réservés à l'usage des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'un embranchement ferroviaire.

4.2 – Implantation

La distance séparant le nouvel entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est égale à au moins 30 mètres.

La distance d'isolement du nouvel entrepôt, et la distance d'isolement (figurant sur les plans joints en annexe) des entrepôts existants, doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisitions de terrains ou servitude amiables non aedificandi.

4.3 – Construction aménagement

➤ L'entrepôt doit présenter les caractéristiques de stabilité et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure ½ heure et structure porteuse 2 heures
- planchers coupe feu de degré 2 heures
- toiture réalisée avec des éléments incombustibles

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place en partie haute d'écrans de contournement aménagés pour permettre le désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

➤ Le bâtiment est divisé en cellules de 10 000 m³ isolées par des parois auto stables et coupe feu de degré 2 heures, sous réserve d'être équipé de l'extinction automatique appropriée, de R.I.A. et d'extincteurs en nombre suffisant.

Les produits dangereux sont stockés dans des sous-cellules spéciales d'une surface maximale de 4 000 m² spécifiquement aménagées (art. 10.1 lutte incendie).

Les portes séparant les cellules de l'entrepôt sont coupe feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture depuis l'intérieur de chaque cellule.

Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalent.

4.3.1 – Evacuation du personnel

L'entrepôt présente un nombre suffisant d'issues permettant l'évacuation rapide du personnel. Le nombre et la disposition de ces issues sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

4.4 – Local de charge d'accumulateurs

Une ventilation spécifique est mise en place afin d'éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local qui est construit selon les prescriptions réglementaires applicables.

ARTICLE 5 – EXPLOITATION

5.1 – stockages

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule ni sur une même rétention. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escalier, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m
- espaces entre deux blocs : 1 mètre

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'extinction automatique d'incendie

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur et les produits explosibles ou inflammables sont protégés des rayons solaires et de la chaleur.

5.2. – Prescriptions particulières aux installations frigorifiques

Références

Les recommandations relatives à la prévention des risques pour ces installations sont celle de la recommandation R. 242 de la caisse nationale d'assurance maladie, en complément des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et de la norme NF E 35 400 (novembre 1980).

Certaines des dispositions des textes ci-dessus, sont rappelées ci-après.

Généralités

L'accès aux installations frigorifiques est limité aux seules personnes autorisées par le chef d'établissement

Les organes et appareillages dans lesquels circule le fluide frigorigène sont efficacement protégés contre les chocs (pouvant résulter des charges en élévation ou de la circulation des engins par exemple).

Les réserves et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Salle des machines

Les salles des machines sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Elles ne comprennent ni paroi ni ouverture autre que la porte d'accès au local, permettant à une éventuelle fuite de se répandre dans les locaux voisins.

Elles sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur, pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident

Elles sont équipées d'un éclairage de sécurité anti déflagrant permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

La ventilation est assurée, naturellement ou mécaniquement, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Est interdite, sauf délivrance d'un permis de feu, l'utilisation de flammes nues et d'autres sources de chaleur. Il est également interdit de fumer.

Est interdit, le stockage dans les salles des machines des bouteilles de fluide frigorigène.

Chambres climatisées

Les portes des chambres doivent pouvoir être ouvertes manuellement, en toutes circonstances, par une personne se trouvant à l'intérieur.

Un voyant lumineux à l'extérieur, de toute chambre climatisée signale que la chambre est elle-même éclairée, dans le cas où du personnel est amené à y travailler.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Équipement de protection et de secours

L'établissement est muni d'appareils de protection respiratoire, de gants appropriés au risque en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile, le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Consignes – information du personnel – documents

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Une consigne relative au cas d'urgence doit faire l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment :

- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène,
- les numéros de téléphone des secours extérieurs, des secouristes de l'établissement.

Pour l'ensemble du personnel, une information générale et un entraînement périodique aux conditions de sécurité sera mis en place.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents prévus à la norme NF E 35 400 (art. 3.8).

Substances appauvrissant la couche d'ozone

La substance utilisée sur le site comme fluide frigorigène est le HCFC (R 22).

Les HCFC sont des fluides considérés de transition à court terme des substances utilisées comme fluide frigorigène en raison de leur moindre potentiel de réduction de la couche d'ozone par rapport aux CFC.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les règlements relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone notamment le règlement (CE) N° 3 093/94 du conseil du 15 décembre 1994.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet de fluides à l'atmosphère.

5.3 – Matériels et engins de manutention

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envoi de poussières.

6.1 Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations classées thermique en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

7.1 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

7.2 – Déchets banals

Les déchets d'emballages doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément aux dispositions du décret 94.609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

7.3 – Déchets spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans (§ 3.8).

ARTICLE 8 – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

8.1 – Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 – Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

8.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 – Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés dans le tableau ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation de doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1. – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2. – Origine et utilisation de l'eau

L'alimentation en eau de la société provient du réseau communal et représente 9 700 m³/an. L'eau est utilisée pour le refroidissement du fréon, les sanitaires, le lavage des sols et le sprinklage.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

9.3 – Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1 – Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et de dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

9.3.2 – Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

9.3.3 – Protection des réseaux d'eau

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée :

- un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, forages...) sera établi ; il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur seront associés ;
- une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et/ou microbiologique,
 - soit au départ des réseaux types ;
- afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau est obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour situé juste après le compteur d'eau.

9.3.4 – Protection du réseau d'eaux pluviales

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

9.3.5 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.4 – Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Eaux sanitaires, eaux vannes

Les eaux sanitaires (environ 300 personnes) et eaux vannes sont collectées et déversées dans le réseau d'assainissement public.

Eaux pluviales

Le circuit eaux pluviales de l'établissement est aménagé conformément à l'étude d'incidence produite par le pétitionnaire.

Les mesures prévues comprennent notamment :

- la création d'un bassin d'orage dimensionné pour recevoir 6 500 m³ et d'un débit maximum de rejet fixé à 57 l/s.
- l'aménagement hydraulique du cheminement des eaux pluviales vers le milieu récepteur, le ruisseau de l'Aunay, puis l'étier de la Gicquelais.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet au moyen d'un déboureur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs limites suivantes :

➤ MEST	: 100 mg/l	norme NFT 90.105
➤ DBO ₅	: 100 mg/l	norme NFT 90.103
➤ DCO	: 300 mg/l	norme NFT 90.101
➤ Hydrocarbures totaux	: 10 mg/l	norme NFT 90.114

Les eaux pluviales collectées dans les bassins de rétention ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

9.4.1. – Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement à l'analyse des eaux pluviales rejetées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

10.1 – dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Les moyens de lutte sont conformes aux normes en vigueur et comportent dans chaque cellule de l'entrepôt :

- des extincteurs répartis, à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il sont protégés du gel.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO², halons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant dispose d'un réseau d'adduction d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le réseau d'incendie est renforcé suivant les caractéristiques de l'étude de danger produite dans la demande d'autorisation.

Ce réseau, ainsi que la réserve d'eau de l'établissement, sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
- le débit nécessaire défini par les services d'incendie et de secours pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

10.2 - Entretien général des matériels et équipements

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées (§ 3.8).

Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus, pour être en état permanent de fonctionner.

10.3 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

10.4 – Intervention des services d'incendie et de secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation, sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des véhicules lourds des sapeurs pompiers et, en outre si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

10.5 – Plan d'intervention

Un plan interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis périodiquement à des exercices organisés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

10.6 – Sécurité du personnel et des installations

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident sont affichées, consultables à tout moment.

L'entreprise est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses sont signalées sur le site.

10.7 – Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages et locaux présentant des risques, des arrêts d'urgence, ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité).

ARTICLE 11 – INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant met en place l'aménagement paysager défini dans l'étude d'impact.

-o-O-o-

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST ETIENNE DE MONTLUC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST ETIENNE DE MONTLUC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST ETIENNE DE MONTLUC et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de ST ETIENNE DE MONTLUC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SCA OUEST dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 16 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la SCA OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de ST ETIENNE DE MONTLUC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 11 MAI 1999

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M. DELAVAL